



Arrêt

n° 173 816 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des deux ordres de quitter le territoire, pris le 20 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu les arrêts n° 156 781 et n°156 782 du 20 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la Loi auprès de l'administration communale de Huy.

1.2. Le 20 juin 2013, l'Office des étrangers a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles la longueur de leur séjour (depuis 2010) sur le territoire du Royaume. Or, la longueur du séjour (et l'intégration) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés invoquent également le suivi des différentes procédures engagées dont notamment une demande 9ter dont la décision prise par l'Office des étrangers le 26.05.2011 a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 06.12.2012. Relevons que, suite à cette annulation, le service compétent a pris une nouvelle décision négative en date du 02.04.2013. Dès lors cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés invoquent également le fait que leur enfant [A.A.] a été victime d'une agression le 14.12.2012 et a été gravement blessé. Ce dernier aurait encore de graves problèmes de santé (liés à cet agression) et doit rester sur le territoire à la fois pour poursuivre sa convalescence et pour poursuivre la procédure pénale. Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, pour étayer leur allégation, les intéressés fournissent un courrier de la police daté du 13.03.2013 concernant une reconstitution des faits (tentative de meurtre qui a eu lieu le 14.12.2012) prévue le 27.03.2013 à laquelle Armend devrait participer. Relevons d'une part que ce courrier ne dit rien quant aux problèmes de santé de leur fils (pour lesquels il serait en convalescence) invoqués par les intéressés. D'autre part, la reconstitution a eu lieu en principe (car elle était prévue le 27.03.2013) et cette lettre ne précise pas qu'Armend doit se tenir à la disposition de la justice au-delà du 27 mars 2013. Dans ces conditions, vu que les intéressés n'étaient pas les motifs invoqués alors qu'il leur incombe d'étayer leurs argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. »

1.3. Le même jour, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16.07.201.(sic) ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, point 2° comme en l'espèce, ne jouissant d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état*

de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des troisième, quatrième et cinquième requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante précise qu'elle a indiqué dans la requête « Monsieur et Madame [A.], et leurs enfants » et qu'il s'agissait donc également *qualitate qua* de sorte que la requête est recevable ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des trois derniers, qui sont, au moment de l'introduction de la requête, mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

A l'audience, la partie défenderesse estime que le mémoire de synthèse n'est pas conforme à l'article 39/81 dès lors qu'il consiste en une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête.

Le Conseil ne peut partager cette analyse et relève que le mémoire contient également une réponse à la note d'observations.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen intitulé « Défaut de motivation ».

Elle rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoient que la décision doit être motivée. Elle soutient à cet égard « Qu'elle semble l'être ; Que tel n'est pas le cas pourtant ». Elle souligne que la décision entreprise envisage des circonstances exceptionnelles de la durée de séjour. Or, elle soutient que « ce moyen n'est pas invoqué dans la requête » et qu'il « s'agit dès lors d'une motivation-type préétablie par l'Office des Etrangers stéréotypée, pour écarter les requêtes sur base de circonstances exceptionnelles et systématiquement reprise ».

Par ailleurs, elle estime que la motivation de la décision entreprise est inadéquate car elle omet le recours à l'encontre d'une décision 9ter déposé par le requérant [A.A.] le 4 juin 2013 ainsi que l'existence d'un recours pendant à l'encontre d'une décision 9ter de Madame [A.A.] du 15 février 2013. En réponse à la note d'observations, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que la partie requérante aurait dû explicitement se référer à la procédure 9ter en cours dans son recours,

« procédure dont la partie adverse devait avoir connaissance ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû analyser le dossier des requérants dans sa globalité avant de prendre une décision. Elle rappelle que les principes de bonne administration imposent à l'administration de prendre connaissance de tous les éléments utiles, « ceux déjà connus de la partie adverse n'ayant pas à être portés à nouveau à leur connaissance ». Elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat quant à ce.

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen du « Non-respect du principe de bonne administration ».

Elle constate que la décision entreprise écarte purement et simplement la procédure pénale actuellement en cours et les faits dont a été victime Armend A. Elle relève qu'il appartient à la partie défenderesse « de poursuivre et d'effectuer un minimum d'instruction et d'information de la cause s'il estime devoir contester cette agression la procédure pénale et les pièces déposées ». Or, elle soutient que tel n'a pas été le cas et qu'il s'agit d'une négligence grave voire fautive. Elle soutient qu'il suffisait à la partie défenderesse de se renseigner auprès du requérant, du parquet ou de la police pour connaître les tenants et aboutissants de l'agression dont a été victime l'enfant. A cet égard, elle souligne que des éléments pertinents ont été déposés et que le fait que le fils de la partie requérante a été victime d'une agression est un élément rare et exceptionnel. Elle souligne que cette affaire a été fixée devant le Tribunal correctionnel de Huy et qu'un jugement favorable a été rendu le 11 juillet 2013. Elle fait valoir que des séquelles existent, qu'une constitution de partie civile ainsi qu'une demande d'expertises ont été effectuées et qu'il y a lieu d'attendre le rapport du médecin expert de sorte qu'on « voit mal comment l'expertise pourrait avoir lieu sans la victime ». Dès lors, elle estime cette situation exceptionnelle.

En réponse à la note d'observations, elle soutient que les requérants n'auraient pas pu, lors de leur demande, exposer qu'un jugement correctionnel serait rendu ni qu'une constitution de partie civile interviendrait aussi rapidement de sorte qu'ils n'auraient donc pas pu informer la partie défenderesse d'éléments dont ils n'avaient pas eux-mêmes connaissance. Elle souligne que l'expertise médicale de Armend doit débiter et « que la poursuite de la procédure pénale requiert qu'Armend soit présent sur le territoire belge ».

4.3. La partie requérante prend un troisième moyen intitulé « Droit des mineurs ».

Elle rappelle qu'Armend est mineur et étudiant et qu'il a droit à une protection spéciale et à une instruction détaillée et personnalisée de son dossier. Or, elle constate que « tel n'a pas été fait ».

4.4. La partie requérante prend un quatrième moyen intitulé « pouvoir de l'attaché ayant pris la décision ».

Elle soutient que la décision a été prise par un attaché et que « les attachés en principe peuvent prendre des décisions ». En réponse à la note d'observations, elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer qu'un arrêté royal permet ces délégations et que l'agent est repris comme « attaché » sur la décision. En effet, elle soutient que cet élément ne répond pas au grief formulé et n'établit pas que la décision a été prise par la personne compétente. Elle fait valoir « qu'il y a lieu néanmoins que le conseil du contentieux vérifient (sic) si effectivement l'attaché en question a le pouvoir pour la prendre au moment où il le fait, s'il est bien désigné comme attaché, si sa nomination n'est pas expirée, etc... » et qu'il appartient à la partie défenderesse de se justifier.

4.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation du principe du contradictoire et du droit de la défense.

Elle estime que le droit de la défense et le principe du contradictoire ne sont pas respectés par la partie défenderesse. A cet égard, elle soutient que ni le mineur, ni les parents n'ont été entendus. Or, ce droit d'être entendu doit être respecté surtout en droit administratif et tel n'est pas le cas. En réponse à la note d'observations, elle fait valoir que la partie requérante aurait pu notamment en cas d'audition aborder les questions soulevées quant aux circonstances exceptionnelles découlant de l'agression dont a été victime Armend. Elle ajoute « que le dossier aurait été envisagé dans son ensemble et aurait pu amener une décision positive de l'autorité ». Elle estime dès lors que le principe d'audition préalable a été violé.

5. Discussion.

5.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (différentes procédures engagées dont une demande 9ter annulée, agression de A.A., procédure pénale en cours, problème de santé de A.A.) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

5.1.3. Quant au grief lié au fait que les requérants n'ont nullement invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour la durée de leur séjour, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement déduire de la demande d'autorisation de séjour des requérants qu'ils invoquaient implicitement cet élément, les requérants ayant invoqué être en Belgique depuis le 17 janvier 2010. Quoiqu'il en soit, dès lors que la partie défenderesse a bien pris en considération les principaux éléments soulevés par les requérants dans leur demande et y a répondu, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. L'argumentation ainsi soulevée ne permet nullement de conclure, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée.

5.1.4. S'agissant du grief lié à l'absence de mention dans la motivation de la première décision entreprise de l'existence d'un « recours 9ter » introduit le 4 juin 2013 et de l'existence d'un recours pendant à l'égard d'une décision 9ter du 15 février 2013 de Madame [A.A.] , le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais soutenu l'existence de tels recours à titre de circonstance exceptionnelle, se limitant aux simples affirmations suivantes non autrement précisées « [...] Qu'ils ont poursuivi différentes procédures ; Que celles-ci ont abouti à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt 92.974 du 06.12.2012 dans l'affaire 77.939/III ; Que cet arrêt annule la décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15.12.1980, prise le 26.05.2012, et des ordres de quitter le territoire qui en sont le corollaire ;[...] ». Relevons que cet arrêt d'annulation est explicitement rencontré dans la motivation de l'acte attaqué, qui n'est pas valablement contestée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est au demandeur dès lors qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, l'existence de nouvelles procédures pendantes fondée sur l'article 9ter en tant que circonstances exceptionnelles – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et

étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine

Le Conseil rappelle que l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur base de l'article 9^{ter} de la Loi n'a pas d'effet suspensif automatique et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à rendre illégale la décision querellée.

5.2. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de la procédure pénale en cours, le Conseil constate que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, bien tenu compte de cet élément et a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué autrement que par l'affirmation contraire selon laquelle « des éléments pertinents ont été déposés », par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ou en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (jugement correctionnel favorable rendu le 11 juillet 2013, constitution de partie civile, fait qu'une demande d'expertise a été obtenue) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

Quant à l'affirmation selon laquelle le fait d'avoir été victime d'une agression en Belgique constitue un élément rare et exceptionnel, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant aux affirmations selon lesquelles « il appartient néanmoins à l'Office de poursuivre et d'effectuer un minimum d'instruction et d'information de la cause s'il estime devoir contester cette agression la procédure pénale et les pièces déposées » ou « qu'il suffisait à l'Office de se renseigner auprès du requérant, du parquet ou auprès de la police de Huy via la ville de Huy pour connaître les tenants et les aboutissants de l'agression dont a été victime l'enfant », le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra et rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante.

5.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante ne prend dans sa requête aucun moyen de droit au sens précité, se limitant à énoncer à l'appui de son moyen « Droit des mineurs » sans exposer précisément quelle disposition ou règle de droit aurait été violée par la décision entreprise. Le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité du troisième moyen tel qu'il est formulé, ce dans la mesure où il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

5.4. Sur le quatrième moyen pris, force est de constater pareillement que la partie requérante n'identifie pas le principe ou la règle de droit qu'elle soulève à l'appui de son moyen se limitant à invoquer le « pouvoir de l'attaché ayant pris la décision ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité du moyen tel qu'il est formulé, ce dans la mesure où il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

5.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle à nouveau que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de se prévaloir des circonstances découlant de l'agression dont a été victime Armend – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable. De plus, la partie requérante se borne à relever qu'elle n'a pas été entendue mais n'explique en rien son argument, si ce n'est en précisant que l'agression dont a été victime Armend aurait pu être abordée, élément dont la partie défenderesse était parfaitement informée, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

5.6. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET